

VII.2 - DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE LA MALADIE DE CREUTZFELDT-JAKOB (MCJ) (Hormone de croissance extractive et nouvelle variante) (Fiche 35)

Les pouvoirs publics ont mis en place une procédure d'indemnisation des victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob contaminées par hormone de croissance extractive et des personnes atteintes de la nouvelle variante de la maladie de Creutzfeldt-Jakob résultant d'une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie de la «vache folle »).

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'**indemnisation** propose une réparation au titre des préjudices moraux et économiques de la victime et de ses proches.

Cette procédure d'indemnisation ne prive pas les familles de leur capacité de se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

DIFFERENTS TYPES D'INDEMNISATION

1 L'INDEMNISATION PROVISIONNELLE

Elle est destinée aux victimes pendant l'évolution de leur maladie ou à leur tuteur légal en cas d'incapacité. Elle permet aux familles de faire face aux dépenses immédiates engendrées par la maladie.

Cette somme peut être débloquée rapidement, après l'avis conforme des deux médecins de la commission d'indemnisation, approuvé par le président.

2 L'INDEMNISATION DEFINITIVE

Au décès de la victime, la famille présente une demande d'indemnisation au titre des préjudices subis par la victime et ses proches : préjudice spécifique de contamination, préjudices économiques liés à la maladie, préjudice moral des proches.



Les indemnités perçues ou dues aux personnes victimes de la MCJ à la suite d'un traitement par hormones de croissance issues de l'hypophyse humaine sont déductibles de l'actif de succession des victimes. Cette mesure s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1991.

Sont de même, exonérées de droits de succession, les indemnités versées ou dues aux personnes atteintes de la nouvelle variante de la MCJ résultant d'une contamination probable par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB ou maladie de la « vache folle »). Cette mesure s'applique aux successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1996.

DEMARCHES

1 - L'INDEMNISATION PROVISIONNELLE

↳ **Demande de dossier par la famille :**

La victime et / ou la famille doivent réclamer par écrit le dossier de demande d'indemnisation à la :

Direction Générale de la Santé
Division Ethique, Droit et Appui juridique
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
☎ 01 40 56 71 78

↳ **Constitution du dossier :**

- Un certificat médical descriptif mentionnant les dates de traitement, les éléments laissant supposer une MCJ et les résultats des examens effectués,
- Un RIB.

↳ **Envoi du dossier à la Direction Générale de la Santé – Division éthique, droit et appui juridique :**

La demande sera transmise, pour avis, au président et aux médecins de la commission d'indemnisation. Le versement de l'indemnisation sera effectué par la division juridique et contentieuse (le délai prévisible est généralement de 40 jours).

2 - L'INDEMNISATION DEFINITIVE

↳ **Constitution du dossier :**

Au décès de la victime, la famille présente une demande d'indemnisation au titre des préjudices subis par la victime et ses proches : préjudice spécifique de



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Fiche 35

contamination, préjudices économiques liés à la maladie, préjudice moral des proches.

Elle devra joindre au dossier une lettre précisant le lien de parenté. Elle devra argumenter son implication auprès de la victime durant sa maladie. Afin d'évaluer le préjudice économique de chaque personne, le dossier sera complété par des justificatifs (frais dus à la maladie et gains perdus...).

↳ **Envoi du dossier à la Direction Générale de la Santé – Division éthique, droit et appui juridique :**

Le dossier est examiné pour avis par la commission d'indemnisation qui se prononce sur le préjudice moral (en fonction de la proximité de chaque membre de la famille, de son implication dans la vie quotidienne du malade) et au vu des factures sur les préjudices économiques.

Suite à cet avis, le Directeur Général de la Santé établit un protocole qui est envoyé à la famille pour signature. En cas d'accord, le dossier est adressé à la division juridique et contentieuse pour mise en paiement.

ADRESSES UTILES

↳ Associations :

Association Grandir

M. Perraudin
38 rue René Boulanger
75010 Paris
☎ : 03 25 70 05 08
www.grandir.asso.fr

Hormone de Croissance Contaminée – Maladie de Creutzfeldt-Jakob (HCC-MCJ)

M. Mathieu
BP 46
22650 Ploubalay
Tel-Fax : 08 20 82 53 03
www.juste-grandir.fr

Association des Victimes de l'Hormone de Croissance (AVHC)

M^{me} Goerian
13 rue de la Véronnière
42400 St Chamond
☎ : 04 77 22 13 10 - Fax : 04 77 22 72 44
www.association-avhc.org



GROUPE HOSPITALIER
PITIE-SALPETRIERE

Cellule nationale de référence des maladies de

Creutzfeldt-Jakob

Prise en charge médico-psycho-sociologique

Fiche 35

Association des victimes de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

M. Lemaire

12 rue de l'Abbé de l'Epée

75005 PARIS

☎ : 01 43 25 30 95

↳ **Direction Générale de la Santé :**

Direction Générale de la Santé

Division Ethique, Droit et Appui Juridique

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

☎ : 01 40 56 71 78